

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) et fixant les principes relatifs à la cotisation professionnelle pour les campagnes 2018/19, 2019/20 et 2020/21, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 31 août 2018](#) publié au JORF du 21 septembre 2018.



ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 23 MAI 2018 RELATIF AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS À EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 632-6 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Le BNIC, réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 23 mai 2018,
Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L. 632-1 et suivants, relatives à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué, les cotisations interprofessionnelles suivantes destinées à financer :

- les actions du BNIC non soumises à TVA,
- les dépenses de publicité collective ainsi que les études économiques et techniques du BNIC.

ARTICLE 2

Les cotisations sont dues dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de leur mise en recouvrement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

La date et la nature de la vente sont celles figurant sur le titre de mouvement ou le document du Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

ARTICLE 3

À défaut de transmission des informations sur les mouvements et après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, dans le cadre de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, procédera à l'évaluation d'office des cotisations dues sur la base des quantités enregistrées au cours de la même période de l'année précédente.

W M
Pme

ARTICLE 4

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront inscrites dans un compte annexe.

ARTICLE 5

Le présent accord est applicable pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

ARTICLE 6

Après approbation de l'accord par les Familles du Négoce et de la Viticulture, son extension est demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L. 632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

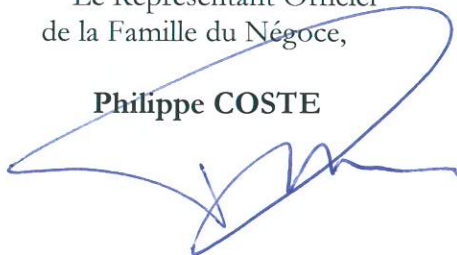
ARTICLE 7

Le détail des principales actions du BNIC financées par les cotisations est communiqué au plus tard le 30 juin de l'année considérée.

Fait à Cognac, le 23 mai 2018.

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Philippe COSTE



Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL



Pour enregistrement de l'accord et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Patrick RAGUENAUD

